

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**DECISION DU MAIRE**

N°72/2023

Objet : Assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance de la dommage aux biens

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la note méthodologique d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance,

Considérant la nécessité d'établir un audit pour l'assistance à la mise en concurrence de la dommage aux biens

Considérant la proposition faite par la société ARIMA CONSULTANTS – 10 Rue du Colisée 75008 PARIS,

D E C I D E

Article 1er : Accepte la note de méthodologie proposée par Arima se décomposant comme suit :

- 1<sup>ère</sup> phase : définition des besoins à satisfaire - identification, évaluation et inventaire des risques - analyse de la situation d'assurances et des contrats en cours.
- 2<sup>ème</sup> phase : élaboration du dossier de consultation et de la publicité - mise en place de la consultation des assureurs.
- 3<sup>ème</sup> phase : ouverture des plis - Examen des candidatures - rapport d'analyse des offres - mise au point des marchés - vérification de l'adéquation des contrats.

Article 2 : Dit que les frais s'élèvent à 1800 € TTC avec un règlement de 70 % à la remise du cahier des charges et 30 % après l'analyse des offres

Article 3 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Arima

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis,

Le 31/08/2023

Le Maire,



Olivier CORZANI